

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 25 (1998)
Heft: 6

Artikel: Votations fédérales du 7 février 1999 : quatre objets soumis au souverain
Autor: Tschanz, Pierre-André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-912840>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Votations fédérales du 7 février 1999

Quatre objets soumis au souverain

De la modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral, à un article constitutionnel sur la médecine de la transplantation, en passant par l'initiative populaire «propriété du logement pour tous» et une modification de la loi sur l'aménagement du territoire, le souverain aura quatre décisions à prendre lors des votations fédérales du 7 février 1999.

L'agenda civique de 1999 est particulièrement chargé, du fait en particulier des élections législatives fédérales du 24 octobre. Aussi le Conseil fédéral a-t-il fixé trois dates de votation durant le premier semestre et inscrit

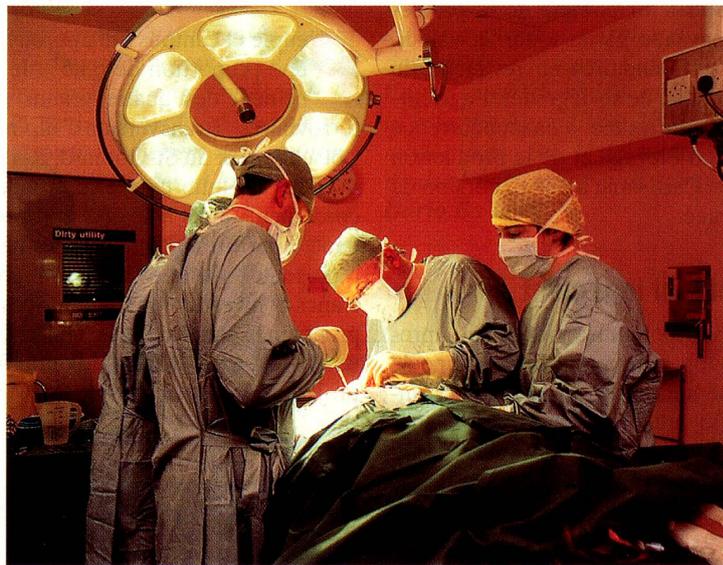
Pierre-André Tschanz

quatre objets au premier rendez-vous avec le souverain, le 7 février.

Eligibilité au Conseil fédéral

Les membres du Conseil fédéral sont élus par les deux chambres du parlement réunies en Assemblée fédérale. La disposition constitutionnelle y relative stipule qu'«on ne pourra toutefois choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton». Le parlement et le gouvernement souhaitent abroger cette restriction, introduite dans la Constitution en 1848, au moment de la création de l'Etat fédéral, dans le but d'empêcher une hégémonie des grands cantons dans la Confédération. Aujourd'hui, cette disposition est ressentie comme un élément perturbateur, dans la mesure où elle écarte des candidats valables. Lors de récentes élections de remplacement au Conseil fédéral, elle a été à l'origine de mouvements de transfert de papiers de la part de candidats désireux d'échapper précisément à cette restriction.

Dans le but d'assurer tout de même une représentation équilibrée au Conseil fédéral, le parlement et le gouvernement proposent de remplacer la «clause cantonale» (comme on appelle cette disposition constitutionnelle) par un texte stipulant que «les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées



La médecine de transplantation est désormais routine dans les salles d'opération. Mais le cadre juridique est lacunaire. Un nouvel article constitutionnel devrait combler ce vide. (Photo Keystone)

au Conseil fédéral». On admet que le nouveau texte constitutionnel, pour autant qu'il soit approuvé par la double majorité du peuple et des cantons le 7 février, contribuera à consolider le «panachage régional/linguistique» au gouvernement, tout en permettant la présence simultanée de deux Zurichois, Bernois ou Vaudois, par exemple.

Transplantations d'organes

Le droit fédéral est muet en matière de transplantation d'organes, de tissus et de cellules, qui constituent pourtant, de nos jours, des opérations de routine. Et il est d'autant plus nécessaire de remédier à cette lacune que les réglementations cantonales sont très disparates. Le gouvernement et le parlement proposent donc d'inscrire dans un nouvel ar-

ticle constitutionnel les principes applicables à la médecine de transplantation. A côté de l'octroi à la Confédération de la compétence d'édicter des dispositions dans le domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules, on a retenu trois éléments fondamentaux: la protection de la dignité hu-

maine, de la personnalité et de la santé, la gratuité du don d'organes, de tissus et de cellules et l'interdiction du commerce d'organes humains, et enfin la répartition équitable des organes à disposition. L'article constitutionnel ne précise pas les modalités de consentement en cas de don d'organes. Les avis, sensibilités et procédures sont très divers à ce propos. Cette question sera examinée dans le cadre de l'élaboration de la loi d'application, prévue à l'aube de l'an 2002.

L'aménagement du territoire

58 000 citoyens ont soutenu une demande de référendum de milieux écologistes contre une modification de la loi sur l'aménagement du territoire. Cette dernière vise à permettre aux milieux

agricoles de répondre plus facilement aux nouveaux défis, que ce soit par la construction de nouveaux bâtiments indispensables ou par une réaffectation des bâtiments existants, pour se convertir, par exemple à la production hors sol, exercer des activités accessoires, telles que le tourisme par exemple, ou utiliser leurs bâtiments à des fins non agricoles.

Cette réforme se traduit par un assouplissement «contrôlé» (de l'avis du gouvernement et du parlement) de la réglementation des zones agricoles. Les auteurs du référendum, de leur côté, craignent qu'elle ne tourne à une explosion de constructions hors des zones à bâtir. Berne s'en défend: le cadre de l'assouplissement est strictement défini et le principe selon lequel il faut distinguer les zones à bâtir des zones non constructibles et tenir compte de la protection du paysage garde toute sa valeur. Pour les référendaires en revanche, le paysage risque de se dégrader, l'agriculture sera confrontée à la concurrence des halles d'élevage et de la production hors sol et l'artisanat à une distorsion de concurrence.

Propriété du logement

L'initiative populaire intitulée «propriété du logement pour tous» émane de la Société suisse des propriétaires fonciers. Elle préconise des mesures fiscales pour encourager davantage l'accession à la propriété du logement à usage personnel et pour mieux assurer sa sauvegarde. Elle a été déposée à la chancellerie fédérale en 1994, avec près de 155 000 signatures valables.

La majorité du parlement et le gouvernement recommandent le rejet de cette initiative populaire. Les mesures fiscales proposées bénéficieraient surtout aux revenus les plus élevés et auraient le moins d'effet pour les contribuables à revenus modestes, ce qui irait à l'encontre de l'objectif même de l'initiative. Par ailleurs, l'Etat perdrait le plus gros de ses recettes, précisément celles qui proviennent des personnes qui ont amplement les moyens d'habiter leur propre logement.

En outre, l'initiative conduirait probablement à une augmentation du prix des immeubles, du fait de la hausse de la demande, ce qui profiterait par conséquent également aux propriétaires qui n'habitent pas leur propre immeuble. Et tout compte fait, elle entraînerait une diminution des recettes de l'ordre d'un demi-milliard de francs pour la Confédération et de plus d'un milliard pour les cantons. ■

Votations fédérales du 29 novembre 1998

Un scrutin sans surprise

Trois «oui» et un «non»: les résultats des votations du 29 novembre dernier n'ont réservé aucune surprise. La participation, de l'ordre de 37%, n'a pas été exceptionnelle

Peuple et cantons ont approuvé dans une proportion de 63,5% le financement des quatre grands projets ferroviaires (transversales alpines du Lötschberg et du St-Gothard, Rail 2000, mesures de lutte contre le bruit et raccordement aux réseaux européens à haute performance), un paquet qui représente quelque 30,5 milliards de francs d'investissements pour ces vingt prochaines années. Seuls Thurgovie, les deux Appenzell et Obwald ont refusé ce projet, approuvé à plus de 75% par les

citoyens de Bâle-Ville, de Genève, du Tessin et du Valais.

L'initiative populaire «droleg», qui demandait la dépénalisation de la consommation de tous les stupéfiants, a été nettement rejetée, puisque 73,9% des votants et tous les cantons, avec des pourcentages généralement plus élevés en Suisse romande, ont dit non.

Quant aux deux autres objets, ils ont été approuvés: la loi sur le travail dans une proportion de 63,4 % pour son deuxième essai, après l'échec d'un premier projet il y a deux ans (seuls les cantons de Neuchâtel, du Jura et de Fribourg ont dit non) et l'article céréalier de durée limitée, comme une lettre à la poste, dans une proportion de 79,4 % et par tous les cantons.

DB ■

Miroir de la Presse

Les commentaires se focalisent sur le financement des grands projets ferroviaires et le succès du Conseil fédéral sur l'ensemble de l'année.

Tages-Anzeiger

«La Suisse a fait preuve de courage – le courage d'un projet d'envergure en politique des transports. Le oui écrasant aux projets ferroviaires est le signe impressionnant d'une confiance retrouvée en Suisse: nous voulons des chemins de fer modernes, et nous ne voulons pas lésiner sur les moyens, tel est le message clair.»

Basler Zeitung

«Le calcul du Conseil fédéral et du parlement visant à garantir un réseau moderne de transports publics s'est avéré correct - du point de vue politique du moins dans l'immédiat. Ni l'opposition des transporteurs routiers à la futu-

Votations fédérales

7 février 1999

● Arrêté fédéral concernant la modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral.

● Arrêté fédéral concernant un article constitutionnel sur la médecine de la transplantation.

● Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire fédérale «propriété du logement pour tous».

● Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), Modification du 20 mars 1998.

18 avril 1999

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

13 juin 1999

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

28 novembre 1999

Les objets n'ont pas encore été déterminés.